



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2026 à 20h

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

Date de convocation : 15/05/2026

Présents : Daniel DUMAS, Fabrice LEGROS, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Pierre BEUZE, Stéphanie HIPPOLYTE, Clément LAVABRE, Aude MOIGNE, Brice MONTENONT, Jean-Pierre PERTHUE, Pauline REBIERE, Stéphanie TOURAND, Lucian VENIN

Absents : Sylvie LEMONNIER

Procuration : Valentine CERBELOT à Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Daniel GIRAUD à Jean-Pierre PERTHUÉ

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERTHUÉ

La séance du conseil municipal débute à : 20 h 05

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 22/04/2026,
- Approbation du CFU 2025 budget principal M57,
- Affectation de résultats budget principal M57,
- Approbation du CFU 2025 budget assainissement M49,
- Affectation de résultats budget assainissement M49,
- Délibération portant sur l'institution des heures complémentaires et des heures supplémentaires,
- Désignation des délégués EVOLIS 23,
- Exonération taxe aménagement,
- Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire,
- Désignation des membres des commissions communales,
- Questions diverses.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, tel que présenté par M. Daniel Dumas, Maire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22/05/2026

Lecture et approbation à l'unanimité du procès-verbal du 22/05/2026.

1-DEL 36-22-05-2026 - OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE L'ANNEE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL M57

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le CFU du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En conséquence, M. Fabrice LEGROS est élu président ;

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 et dispose que «Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de

secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. ».

Le compte financier unique a vocation à se généraliser pour toutes les entités publiques locales, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DÉPENSES	801 783.48 €	543 329.80 €
RECETTES	1 013 795.08 €	478 086.40 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	212 011.60 €	-65 243.40 €
RESTE A REALISER (RAR)DEPENSE		- €
RESTE A REALISER (RAR) RECETTE		- €
RÉSULTAT REPORTE 002/001	902 703.35 €	-81 215.92 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	1 114 714.95 €	-146 459.32 €

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, **M. le Maire étant sorti au moment du vote**, le Conseil Municipal délibère sur le CFU du maire de l'exercice 2025,

1° Donne acte de la présentation faite du CFU lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président de séance :

- **APPROUVE** le CFU du budget principal M57 pour l'année 2025.

2- DEL 37-22-05-2026 – OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL M57

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2026, constatant que le compte financier unique présente :

Un excédent de fonctionnement 2025 de : 212 011.60 €

Un déficit d'investissement 2025 de : -65 243.40 €

Considérant l'excédent antérieur reporté en section de fonctionnement de : 902 703.35 €

Considérant le déficit antérieur reporté en section d'investissement de : -81 215.92 €

Soit un excédent cumulé en section de fonctionnement de 1 114 714.95 €

Soit un déficit cumulé en section d'investissement de 146 459.32 €

Il y a donc lieu de procéder à l'affectation du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 146 459.32 € (crédit du compte R1068).

Reste donc un excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2026 (ligne 002) de :
968 255.63 € ;

Reste donc un déficit d'investissement à reporter au budget primitif 2026 (ligne 001) de :
146 459.32 €.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'affectation des résultats.

3- DEL 38-22-05-2026 - OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE L'ANNEE 2025 DU BUDGET ASSAINISSEMENT M49

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le CFU du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En conséquence, M. Fabrice LEGROS est élu président ;

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 et dispose que «Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. ».

Le compte financier unique a vocation à se généraliser pour toutes les entités publiques locales, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DÉPENSES	37 049.31 €	0 €
RECETTES	82 099.31 €	12 054.54 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	45 050.00 €	12 054.54 €
RESTE A REALISER (RAR)DEPENSE		- €
RESTE A REALISER (RAR) RECETTE		- €
RÉSULTAT REPORTE 002/001	163 818.59 €	4 658.51 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	208 868.59 €	16 713.05 €

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, **M. le Maire étant sorti au moment du vote**, le Conseil Municipal délibère sur le CFU du maire de l'exercice 2025,

1° Donne acte de la présentation faite du CFU lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président de séance :

- APPROUVE le CFU du budget principal M57 pour l'année 2025.

4- DEL 39-22-05-2026 – OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT M49

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2026, constatant que le compte financier unique présente :

Un excédent de fonctionnement 2025 de : **45 050.00 €**

Un excédent d'investissement 2025 de : **12 054.54 €**

Considérant l'excédent antérieur reporté en section de fonctionnement de : **163 818.59 €**

Considérant l'excédent antérieur reporté en section d'investissement de : **4 658.51 €**

Soit un excédent cumulé en section de fonctionnement de : **208 868.59 €**

Soit un excédent cumulé en section d'investissement de : **16 713.05 €**

Reste donc un excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2026 (ligne 002) de : 208 868.59 € ;

Reste donc un excédent d'investissement à reporter au budget primitif 2026 (ligne 001) de : 16 713.05 €.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'affectation des résultats.

5- DEL 40-22-05-2026 - OBJET : INSTITUTION D'UNE MAJORATION POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES RECUPEREES ET REALISEES DE NUIT, UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE / INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) / INSTITUTION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la collectivité (service secrétariat, service technique, saisonniers, service école) peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/04/2026,

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur et de rémunérer les heures complémentaires.

S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées

Article 2 :

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

S'agissant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Article 3 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents contractuels de droit publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
C	Adjoint technique	- Bassin biologique, - Ecole	Agent accueil (saisonniers), Agent école.

Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de **25 heures par mois et par agent** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Des heures qui auraient été, le cas échéant, effectuées au-delà du plafond, ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

Article 6 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle **automatisé** des heures supplémentaires. Un décompte **déclaratif** contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents **exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement**, ainsi que pour les **sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10**.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du (jour/mois/année).

Article 8 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (pour les agents stagiaires ou titulaires) ou à l'article 6413 (pour les agents contractuels).

6- DEL 41-22-05-2026 - OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DURABLE EVOLIS 23

Suite au renouvellement des Conseillers municipaux le 15 Mars 2026, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les délégués au Syndicat MIXTE D'AMENAGEMENT DURABLE EVOLIS 23 comme suit :

- EVOLIS 23 :

Titulaire : Mme LEMONNIER Sylvie
Suppléant : Mme HIRAT-CHAMBRAUD Marie-Claire

7- DEL 42-22-05-2026 – OBJET : DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire donne lecture d'un courrier en date du 26/04/2026 reçu du contrôle de légalité du service de la Préfecture, nous demandant de retirer la délibération n° 14-27-03-2026.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Après délibération, Le Conseil Municipal, décide des délégations suivantes :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à hauteur de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Marché de fournitures et de services : 60 000 €
- Marché de travaux : 100 000 €

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à hauteur de :
50 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **PREND** acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

8-DEL 43-22-05-2026 – OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire donne lecture d'un courrier en date du 28/04/2026 reçu du contrôle de légalité du service de la Préfecture nous demandant de retirer la délibération 17-27-03-2026.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** pour différentes commissions communales, les membres suivants :

*** Commission travaux :**

- Vice-Président : M. LEGROS Fabrice
- Membres : M. BEUZE Pierre
- Mme MOIGNE Aude
- M. MONTENONT Brice
- M. PERTHUE Jean-Pierre

*** Commission Sites touristiques / Cadre de vie / Environnement / Information / Vie associative / Sports / Loisirs / Internet / Communication**

- Vice-Président : M. MONTENONT Brice
- Membres : M. BEUZE Pierre
- Mme CERBELOT Valentine
- Mme LEMONNIER Sylvie
- Mme MOIGNE Aude
- M. VENIN Lucian

*** Commission Affaires scolaires :**

- Vice-Présidente : Mme HIRAT-CHAMBRAUD Marie-Claire
- Membres : M. BEUZE Pierre
- Mme LEMONNIER Sylvie
- Mme TOURAND Stéphanie
- Mme HIPPOLYTE Stéphanie

*** Commission Finances / Projets :**

- Vice-Président : M. MONTENONT Brice
- Membres : M. BEUZE Pierre
- Mme CERBELOT Valentine
- Mme HIRAT-CHAMBRAUD Marie-Claire
- Mme REBIERE Pauline

*** Commission Appel d'offres**

- Titulaires : M. LEGROS Fabrice
- M. PERTHUE Jean-Pierre
- Mme REBIERE Pauline
- M. LAVABRE Clément
- Suppléants : Mme CERBELOT Valentine
- Mme LEMONNIER Sylvie
- M. VENIN Lucian

*** Commission de Solidarité :**

- Mme HIRAT-CHAMBRAUD Marie-Claire
- Mme MOIGNE Aude
- M. MONTENONT Brice
- Mme TOURAND Stéphanie

*** Commission de Contrôle des listes électorales :**

- Titulaire : M. GIRAUD Daniel
- Suppléante : Mme TOURAND Stéphanie

9-DEL 44-22-05-2026 – OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A du Code Général des Impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal, de la taxe d'aménagement,
- De fixation par la conseil municipal, d taux de la taxe d'aménagement,
- D'instauration par le conseil municipal, d'exonération de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération 2011-31 du 8 novembre 2011 relative au vote de la taxe d'aménagement sur la commune de Marsac,

Vu la délibération 2022-65 du 8 septembre 2022 relative à l'augmentation de cette taxe à 1.50 % à compter du 1^{er} janvier 2023,

Afin de favoriser l'installation de professionnels de santé, il est proposé d'exonérer totalement les maisons de santé et ce à compter du 1^{er} janvier 2027.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement, les maisons de santé, sur l'ensemble du territoire de la commune de Marsac,

- **DECIDE** que cette exonération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2027,

- **DECIDE DE MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement à 1.50 % sur tout le territoire de la commune, outre les exonérations de droit :

- * Constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- * Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- * Surfaces d'exploitations des bâtiments agricoles,
- * Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- * Construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 M².

- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations totales suivantes :**

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou PTZ+),
- Logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 M²,
- Les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations partielles suivantes :**

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de la surface concernée
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibérations.

* Suite à une remarque de Mme Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, informant d'une erreur dans le montant de la section recette de fonctionnement et après avoir pris attache auprès de la Préfecture, il a été demandé de reprendre une délibération avec mention retire et remplace → transmise en Préfecture immédiatement.

10- DEL 45-22-04-2026 – OBJET : BUDGET PRIMITIF 2026 – M57
Retire et remplace pour erreur matériel (délibération 29-22-04-2026)

M. le Maire expose au Conseil Municipal le budget primitif M57 pour l'exercice 2025. Ce dernier présente une balance générale comme suit :

FONCTIONNEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET	1 742 765.33 €	774 509.70 €
		+	+
REPORTS	R.A.R. DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	-€	€ -
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		968 255.63 €
		=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 742 765.33 €	1 742 765.33 €

INVESTISSEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (y compris le compte 1068)	368 300.00 €	514 759.32 €
		+	+
REPORTS	R.A.R. DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	- €	- €
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	146 459.32 €	
		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	514 759.32 €	514 759.32 €
		=	=
	TOTAL DU BUDGET	2 257 524.65 €	2 257 524.65 €

Le Conseil Municipal après avoir écouté l'exposé qui précède et après délibération, adopte le budget tel que présenté ci-dessus à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande d'emplacement de marché 1 fois sur 2 pour M. Simon LIRAUD → validée à l'unanimité,
- Arbre Remarquable → tilleul du Rhet,
- Ralentisseurs avenue du Limousin,
- Rassemblement « Marsac en Creuse » → approuvée,
- Organisation délégation (roulement-présence → La commission camping se réunira pour organiser un roulement pour les mardis d'été,
- Planning présence élu.es cet été,
- Feu d'artifice le 13/07/2026,
- Vidange étang le 21/11/2026,
- Formation porte-drapeaux → Messieurs PERTHUÉ et GIRAUD,
- Invitation Micro-folies,
- Reconduction d'un agent au service technique jusqu'au 30/09/2026,
- Musicien : M. Analole SIMBAUD donnera un concert à l'église de Marsac le 1^{er}/08/2026 à 18h,
- Elections sénatoriales le 5/06/2026,
- Magasin 42 avenue du Limousin → Vente par lots, prix magasin : 220 000 € (réflexion sur un projet d'investissement) ?
- ANCT → retour sur étude investissement,
- Achat véhicule électrique → 3 offres à l'étude.

FIN DE LA SEANCE A 21h30.

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre PERTHUÉ**



**Le Maire,
Daniel DUMAS**

